|  |  |
| --- | --- |
| **Assemblée des Radiocommunications (AR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 21-25 octobre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Document RA19/PLEN/12-F** |
| **25 septembre 2019** |
| **Original: anglais** |
| États-Unis d'Amérique |
| Proposition de révision de la RéSOLUTION uit-R 1-7 |
| Méthodes de travail de l'Assemblée des radiocommunications,des Commissions d'études des radiocommunications, du Groupe consultatif des radiocommunications et d'autres groupes du Secteur des radiocommunications |

Introduction

L'Assemblée des radiocommunications de 2015 a établi sous sa forme définitive une révision de la Résolution 1-6, ce qui a représenté des efforts considérables, déployés pendant de longs mois en amont de l'AR-15. Ces travaux ont permis d'affiner et d'améliorer cette Résolution, ce qui a contribué à renforcer l'efficacité de l'UIT-R durant la période qui a suivi.

Les États-Unis d'Amérique ont participé activement aux travaux des groupes de travail, groupe d'action et Commissions d'études de l'UIT-R pendant la période d'études actuelle. Ces travaux ont mis en évidence plusieurs questions qui mériteraient un complément d'examen de la part de l'AR‑19, afin de disposer de précisions et d'orientations supplémentaires sur les méthodes de travail de l'UIT-R.

À différents stades de la période d'études actuelle, les États-Unis d'Amérique ont relevé les cas ci‑après, pour lesquels il pourrait être utile d'apporter de menues améliorations au texte de la Résolution 1:

• L'élaboration de plusieurs recommandations sur des sujets relevant du mandat d'un groupe de travail ou d'une commission d'études a été différée, en raison d'une certaine perception selon laquelle il était nécessaire de définir une Question connexe. En conséquence, une multitude de Questions ont été élaborées, et un temps considérable a été consacré à la définition, la révision et l'approbation de ces Questions.

• Des interrogations ont été soulevées au sujet du statut donné aux études liées à la CMR qui figurent dans les Rapports des Présidents.

• Les travaux liés à la CMR ont dû être accélérés afin de respecter le calendrier des commissions d'études.

La Résolution 1-7 a été consultée dans chacun des cas susmentionnés. Toutefois, il semble que ce texte puisse prêter à des interprétations différentes. Par conséquent, les États-Unis d'Amérique ont examiné le texte de la Résolution UIT-R 1-7, afin de déterminer si le fait d'apporter de légères modifications au texte favoriserait une plus grande clarté et permettrait de faciliter les travaux de l'UIT-R dans le futur.

Proposition

Les États-Unis proposent d'apporter les modifications ci-jointes à l'Annexe 1 de la Résolution UIT‑R 1-7, pour examen par l'Assemblée des radiocommunications.

Pièce jointe: Proposition de révision de la Résolution UIT-R 1-7

Pièce jointe

Proposition de révision de la résolution UIT-R 1-7

Méthodes de travail de l'Assemblée des radiocommunications,
des Commissions d'études des radiocommunications, du Groupe
consultatif des radiocommunications et d'autres groupes
du Secteur des radiocommunications

(1993-1995-1997-2000-2003-2007-2012-2015-2019)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* que l'article 13 de la Constitution de l'UIT et l'article 8 de la Convention de l'UIT énoncent les tâches et les fonctions de l'Assemblée des radiocommunications;

*b)* que les articles 11, 11A et 20 de la Convention décrivent brièvement les tâches, les fonctions et l'organisation des Commissions d'études des radiocommunications et du Groupe consultatif des radiocommunications (GCR);

*c)* les Résolutions UIT‑R 2, 36 et 52 relatives respectivement à la Réunion de préparation à la Conférence (RPC), au Comité de coordination pour le vocabulaire (CCV) et au GCR;

*d)* que la Conférence de plénipotentiaires a adopté les Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union,

notant

que le Directeur du Bureau des radiocommunications est autorisé aux termes de la présente Résolution, en étroite collaboration avec le GCR si nécessaire, à publier à intervalles réguliers une version actualisée des Lignes directrices sur les méthodes de travail, qui viennent s'ajouter à la présente Résolution et la complètent,

décide

que les méthodes de travail et la documentation de l'Assemblée des radiocommunications, des Commissions d'études des radiocommunications, du Groupe consultatif des radiocommunications et des autres groupes du Secteur des radiocommunications doivent être conformes aux Annexes 1 et 2.

annexe 1

Méthodes de travail de l'UIT-R

Page

[A1.1 Introduction 5](#_Toc20809695)

[A1.2 Assemblée des radiocommunications 5](#_Toc20809696)

[A1.2.1 Fonctions 5](#_Toc20809697)

[A1.2.2 Structure 6](#_Toc20809698)

[A1.3 Commissions d'études des radiocommunications 7](#_Toc20809699)

[A1.3.1 Fonctions 7](#_Toc20809700)

[A1.3.2 Structure 10](#_Toc20809701)

[A1.4 Groupe consultatif des radiocommunications 13](#_Toc20809702)

[A1.5 Préparation des Conférences mondiales et régionales des radiocommunications 13](#_Toc20809703)

[A1.6 Autres considérations 13](#_Toc20809704)

[A1.6.1 Coordination entre les commissions d'études, entre les Secteurs et avec d'autres organisations internationales 13](#_Toc20809705)

[A1.6.2 Lignes directrices du Directeur 14](#_Toc20809706)

# A1.1 Introduction

A1.1.1 Comme indiqué dans l'article 12 de la Constitution, le Secteur des radiocommunications, en gardant à l'esprit les préoccupations particulières des pays en développement, répond à l'objet de l'Union concernant les radiocommunications, tel qu'il est énoncé à l'article 1 de la Constitution,

– en assurant l'utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique du spectre des fréquences radioélectriques par tous les services de radiocommunication, y compris ceux qui utilisent l'orbite des satellites géostationnaires ou d'autres orbites, sous réserve des dispositions de l'article 44 de la Constitution; et

– en procédant à des études sans limitation quant à la gamme de fréquences et en adoptant des recommandations relatives aux radiocommunications.

A1.1.2 Le fonctionnement du Secteur des radiocommunications est assuré par des conférences mondiales et régionales des radiocommunications, le Comité du Règlement des radiocommunications, les assemblées des radiocommunications, des commissions d'études des radiocommunications, le Groupe consultatif des radiocommunications, d'autres groupes et le Bureau des radiocommunications dirigé par un Directeur élu. La présente Résolution traite de l'Assemblée des radiocommunications, des commissions d'études des radiocommunications, du Groupe consultatif des radiocommunications et des autres groupes du Secteur des radiocommunications.

# A1.2 Assemblée des radiocommunications

## A1.2.1 Fonctions

A1.2.1.1 L'Assemblée des radiocommunications:

– examine les rapports du Directeur du Bureau des radiocommunications (ci-après dénommé le Directeur), et des Présidents des commissions d'études, de la Réunion de préparation à la Conférence (RPC), du Groupe consultatif des radiocommunications (GCR), conformément au numéro 160I de la Convention et du Comité de coordination pour le vocabulaire (CCV);

– approuve, compte tenu du degré de priorité et d'urgence et des délais pour mener à bien les études ainsi que des incidences financières, le programme de travail[[1]](#footnote-1) (voir la Résolution UIT-R 5) découlant de l'examen:

– des Questions existantes et des nouvelles Questions;

– des Résolutions existantes et des nouvelles Résolutions UIT-R; et

– des sujets dont l'examen est reporté à la période d'études suivante, tels qu'ils ont été identifiés dans les Rapports des Présidents des commissions d'études dont est saisie l'Assemblée des radiocommunications;

– supprime les Questions pour lesquelles un Président de commission d'études indique, à deux Assemblées consécutives, qu'aucune contribution n'a été reçue, à moins qu'un État Membre, un Membre de Secteur ou un Associé déclare entreprendre des études sur cette Question, dont il présentera les résultats avant l'Assemblée suivante, ou à moins qu'une version plus récente de la Question ne soit approuvée;

–décide, au vu du programme de travail approuvé, s'il y a lieu de maintenir ou de dissoudre les commissions d'études (voir la Résolution UIT-R 4), ou d'en créer de nouvelles, et attribue à chacune les Questions à étudier;

–accorde également une attention particulière aux problèmes intéressant spécialement les pays en développement en regroupant autant que possible les Questions qui intéressent ces pays afin de faciliter la participation de ces derniers à leur étude;

– examine et approuve les Résolutions UIT-R nouvelles ou révisées;

– examine et approuve les projets de Recommandation proposés par les commissions d'études et les membres et tout autre document relevant de son domaine de compétence ou prend des dispositions pour déléguer l'examen et l'approbation de projets de Recommandation et d'autres documents aux commissions d'études, comme indiqué dans d'autres parties de la présente Résolution ou dans d'autres Résolutions UIT-R, s'il y a lieu;

– prend note des Recommandations approuvées depuis la dernière Assemblée des radiocommunications, en prêtant une attention particulière aux Recommandations incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications;

– communique à la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR) suivante une liste des Recommandations UIT-R contenant des textes incorporés par référence dans le Règlement des radiocommunications qui ont été révisées et approuvées pendant la période d'études précédente.

A1.2.1.2 Les chefs de délégation:

– examinent les propositions relatives à l'organisation du travail et à l'établissement des commissions nécessaires;

– élaborent les propositions concernant la désignation des Présidents et des Vice‑Présidents des commissions, des commissions d'études, de la Réunion de préparation à la Conférence, du Groupe consultatif des radiocommunications et du Comité de coordination pour le Vocabulaire, compte tenu de la Résolution UIT‑R 15.

A1.2.1.3 Conformément au numéro 137A et aux dispositions de l'article 11A de la Convention, l'Assemblée des radiocommunications peut attribuer des questions spécifiques relevant de son domaine de compétence, sauf celles relatives aux procédures contenues dans le Règlement des radiocommunications, au Groupe consultatif des radiocommunications pour avis sur les mesures à prendre concernant ces questions.

A1.2.1.4 L'Assemblée des radiocommunications fait rapport à la Conférence mondiale des radiocommunications suivante sur l'avancement des travaux concernant des points pouvant être inclus dans l'ordre du jour de futures Conférences des radiocommunications ainsi que des études que l'UIT-R a engagées à la demande de Conférences des radiocommunications antérieures.

A1.2.1.5Une Assemblée des radiocommunications peut exprimer son opinion concernant la durée ou l'ordre du jour d'une prochaine Assemblée ou, le cas échéant, la mise en oeuvre des dispositions du § 4 des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union concernant l'annulation d'une Assemblée des radiocommunications.

A1.2.1.6 Le Directeur publie, sous forme électronique, des informations et notamment diffuse les documents préparatoires en vue de l'Assemblée des radiocommunications.

## A1.2.2 Structure

A1.2.2.1 Pour accomplir les tâches qui lui sont assignées en vertu de l'article 13 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention et des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union, l'Assemblée des radiocommunications mène à bien ses activités en créant, s'il y a lieu, des commissions, pour examiner l'organisation, le programme de travail, le contrôle budgétaire et les questions de rédaction.

A1.2.2.2 En plus des commissions visées au § A1.2.2.1, l'Assemblée des radiocommunications crée également une Commission de direction, présidée par le Président de l'Assemblée et composée des Vice‑Présidents de l'Assemblée et des Présidents et Vice‑Présidents des Commissions.

A1.2.2.3 Toutes les commissions mentionnées au § A1.2.2.1 cessent d'exister à la clôture de l'Assemblée des radiocommunications, à l'exception, si nécessaire, de la Commission de rédaction. La Commission de rédaction est chargée d'aligner et d'améliorer, du point de vue de la forme, les textes élaborés pendant la réunion et les modifications éventuellement apportées à ces textes par l'Assemblée des radiocommunications.

A1.2.2.4 L'Assemblée des radiocommunications peut par ailleurs créer, en vertu d'une Résolution, des commissions ou groupes qui se réunissent pour s'occuper de questions spécifiques, si nécessaire. Leur mandat devrait figurer dans la Résolution portant création de ces commissions.

# A1.3 Commissions d'études des radiocommunications

## A1.3.1 Fonctions

A1.3.1.1 Chaque commission d'études assure un rôle de direction dans la réalisation des études et l'adoption des Recommandations et des Questions, ainsi que dans l'approbation des Rapports et des Manuels, sur des questions de radiocommunication relevant de son mandat, comprenant la planification, l'échelonnement, la supervision, la délégation et l'approbation des travaux et des sujets connexes.

A1.3.1.2 Les travaux de chaque commission d'études, selon son domaine de compétence défini dans la Résolution UIT‑R 4, sont organisés par la commission d'études elle‑même sur la base des propositions de son Président, après consultation des Vice-Présidents. Les Questions ou les Résolutions nouvelles ou révisées approuvées par l'Assemblée des radiocommunications sur des sujets que lui a soumis la Conférence de plénipotentiaires, toute autre conférence, le Conseil ou le Comité du Règlement des radiocommunications, conformément au numéro 129 de la Convention sont étudiées. Conformément aux numéros 149 et 149A de la Convention et à la Résolution UIT‑R 5, des études peuvent être entreprises sans faire l'objet de Questions sur des sujets relevant du domaine de compétence de la commission d'études, et elles peuvent faire l'objet de projets de Recommandation et d'autres textes. Les sujets à étudier, notamment le champ d'application, devraient être postés sur le site web de l'UIT. Lorsqu'il est prévu qu'une étude entreprise sans être associée à une Question dure plus de quatre ans, la Commission d'études est encouragée à élaborer une Question appropriée.

A1.3.1.3 Chaque commission d'études dresse un plan de travail s'étendant sur au moins les quatre années à venir en tenant dûment compte du calendrier des Conférences mondiales des radiocommunications, des Conférences régionales des radiocommunications et des Assemblées des radiocommunications. Ce plan peut être revu à chaque réunion de la commission d'études.

A1.3.1.4 Les commissions d'études peuvent créer les sous‑groupes nécessaires à la réalisation de leurs travaux. Le mandat et les délais d'exécution des travaux des sous‑groupes créés lors d'une réunion de la commission d'études sont examinés et modifiés à chaque réunion de la commission d'études en tant que de besoin. Cela ne concerne pas les groupes de travail, qui font l'objet du § A1.3.2.2.

A1.3.1.5 Lorsque des groupes de travail, des groupes d'action ou des groupes d'action mixtes (définis au § A1.3.2) sont chargés d'étudier, à titre préparatoire, des questions qui seront examinées par des Conférences mondiales ou régionales des radiocommunications (voir la Résolution UIT‑R 2), ces travaux devraient être coordonnés par les commissions d'études, groupes de travail, groupes d'action et groupes d'action mixtes concernés.

1.3.1.5bis Les textes définitifs élaborés par ces groupes de travail, groupes d'action ou groupes d'action mixtes dans le cadre des travaux préparatoires en vue d'une Conférence peuvent être soumis directement dans le cadre de la réunion de préparation à la conférence, habituellement lors de la réunion chargée de rassembler les textes définitifs en un projet de rapport de la RPC ou, exceptionnellement, par l'intermédiaire de la commission d'études compétente. Les documents techniques élaborés dans le cadre des travaux préparatoires susmentionnés peuvent également être conservés, s'il y a lieu, au niveau des groupes de travail, des groupes d'action ou des groupes d'action mixte à des fins de référence future.

A1.3.1.6 Il convient d'utiliser, dans la mesure du possible, les moyens de communication électroniques pour faciliter les travaux confiés aux commissions d'études, aux groupes d'action, aux groupes de travail et autres groupes subordonnés, pendant et entre leurs réunions respectives.

A1.3.1.7 Le Directeur tient à jour la liste des États Membres, des Membres de Secteur, des Associés et des établissements universitaires qui participent à chaque commission d'études, groupe de travail ou groupe d'action ainsi, à titre exceptionnel, qu'aux Groupes mixtes de Rapporteurs, si cela est jugé nécessaire (voir le § A1.3.2.8).

A1.3.1.8 Les questions de fond relevant du domaine de compétence d'une commission d'études peuvent être traitées uniquement par des commissions d'études, des groupes de travail, des groupes de travail mixtes, des groupes d'action, des Groupes d'action mixtes, des Groupes de Rapporteurs, des Groupes mixtes de Rapporteurs et des Groupes de travail par correspondance (définis au § A1.3.2) ainsi que des Groupes du Rapporteur intersectoriels (voir le § A1.6.1.3).

A1.3.1.9 Les Présidents des commissions d'études, en consultation avec le Vice-Président de leur commission d'études et avec le Directeur, établissent le calendrier des réunions des commissions d'études, groupes de travail et groupes d'action pour la période à venir, en tenant compte du budget attribué aux activités des commissions d'études. Les Présidents consultent le Directeur pour s'assurer que les dispositions des § A1.3.1.11 et A1.3.1.12 ci-après sont dûment prises en compte, en particulier dans la mesure où elles concernent les ressources disponibles.

A1.3.1.10 Les commissions d'études examinent, lors de leurs réunions, les projets de Recommandation, les Rapports, les Questions, les rapports d'activité et les autres textes élaborés par les groupes de travail et par les groupes d'action ainsi que les contributions soumises par les membres et les Rapporteurs qu'elles ont désignés ou par les Groupes de Rapporteurs qu'elles ont créés. Pour faciliter la participation, un projet d'ordre du jour est publié dans la Circulaire administrative annonçant la réunion trois mois au plus tard avant chaque réunion, indiquant si possible les jours précis pendant lesquels seront examinés les différents sujets.

A1.3.1.11 Pour les réunions tenues à l'extérieur de Genève, les dispositions de la Résolution 5 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires sont applicables. Les invitations à tenir des réunions de commissions d'études ou de leurs groupes de travail et groupes d'action ailleurs qu'à Genève sont assorties d'une déclaration indiquant que le pays hôte accepte de prendre à sa charge les dépenses supplémentaires ainsi occasionnées et accepte les dispositions du point 2 du *décide* de la Résolution 5 (Kyoto, 1994) à savoir, «que les invitations à tenir des Conférences de développement et des réunions des commissions d'études des Secteurs hors de Genève ne doivent être acceptées que si le gouvernement invitant fournit gratuitement au moins les locaux adéquats, avec le mobilier et le matériel nécessaires, sauf dans le cas des pays en développement où le matériel ne doit pas nécessairement être fourni gratuitement par le gouvernement invitant, si celui-ci le demande».

A1.3.1.12 Pour assurer la bonne utilisation des ressources du Secteur des radiocommunications et des participants à ses travaux et pour réduire le nombre des voyages, le Directeur, en concertation avec les Présidents, établit et publie un programme des réunions en temps opportun, en les prévoyant normalement au moins une année à l'avance. Ce programme tient compte des facteurs pertinents, notamment:

– de la participation prévue lorsqu'on regroupe les réunions d'une certaine commission d'études, de groupes de travail ou de groupes d'action;

– de l'opportunité de réunions contiguës sur des sujets voisins;

– des ressources de l'UIT disponibles;

– des documents nécessaires pour les réunions;

– de la nécessité d'assurer une coordination avec les autres activités de l'UIT et d'autres organisations; et

– de toute directive formulée par l'Assemblée des radiocommunications concernant les réunions des commissions d'études.

A1.3.1.13 Une commission d'études doit, si nécessaire, tenir une réunion immédiatement après les réunions des groupes de travail et groupes d'action. les éléments suivants devraient figurer au projet d'ordre du jour:

– au cas où certains groupes de travail et groupes d'action se seraient déjà réunis et auraient établi des projets de Recommandation auxquels il conviendrait d'appliquer la procédure d'approbation prévue au § A2.6 de l'Annexe 2, une liste de ces projets de Recommandation, chacun étant accompagné d'un résumé de la Recommandation nouvelle ou révisée;

– une description des sujets que doivent traiter les réunions des groupes de travail et groupes d'action qui précèdent immédiatement la réunion de la commission d'études pour laquelle des projets de Recommandation pourraient être établis.

A1.3.1.13bis Les commissions d'études se réuniront normalement une ou deux fois par an, en parallèle des séries de réunions habituelles des groupes de travail ou des groupes d'action connexes. La tenue d'une réunion extraordinaire des commissions d'études est généralement nécessaire au début de la période d'études après chaque Conférence mondiale des radiocommunications, afin de définir de manière formelle la structure des travaux et des groupes de travail et groupes d'action connexes. Le Bureau tiendra compte de ces impératifs lors de l'élaboration du calendrier pour les commissions d'études à la suite de chaque Conférence mondiale des radiocommunications, conformément au §A1.3.1.3.

A1.3.1.14 Les projets d'ordre du jour des réunions des groupes de travail et des groupes d'action qui sont suivis immédiatement d'une réunion de la commission d'études devraient indiquer avec la plus grande précision possible les sujets à traiter et les domaines dans lesquels il est prévu d'examiner des projets de Recommandation.

A1.3.1.15 Le Directeur publie sous forme électronique, à intervalles réguliers, des informations et notamment diffuse:

– une invitation à participer aux travaux des commissions d'études pour la prochaine réunion;

– des informations sur l'accès électronique à la documentation pertinente;

– un calendrier des réunions avec des mises à jour, le cas échéant;

– toutes les informations susceptibles d'aider les Membres.

A1.3.1.16Les commissions d'études poursuivront leurs travaux en accordant une grande priorité aux Questions qui répondent aux lignes directrices définies aux points *a)* et *b)* ci‑dessous, en vue de gérer aussi efficacement que possible les ressources limitées de l'UIT, étant entendu qu'il est nécessaire de donner la priorité qui leur revient aux sujets qui leur ont été confiés par les organes compétents de l'UIT, par exemple les Conférences de plénipotentiaires, les CMR, les Conférences régionales des radiocommunications et le Comité du Règlement des radiocommunications.

a) Questions qui relèvent du domaine de compétence de l'UIT-R:

 Cette ligne directrice permet de s'assurer que les Questions et les études associées se rapportent aux questions de radiocommunication, conformément aux numéros 150 à 154 et 159 de la Convention de l'UIT, «a) l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques dans les radiocommunications de Terre et les radiocommunications spatiales et celle de l'orbite des satellites géostationnaires et d'autres orbites; b) les caractéristiques et la qualité de fonctionnement des systèmes radioélectriques; c) le fonctionnement des stations de radiocommunication; d) les aspects radiocommunication des questions relatives à la détresse et à la sécurité». Toutefois, les Questions nouvelles ou révisées, lorsqu'elles sont adoptées, ne doivent pas comporter de référence aux questions relatives au spectre concernant des propositions d'attribution, sauf si cela est demandé par une Assemblée des radiocommunications au titre d'un point de l'ordre du jour relatif à cette Question, ou par une Résolution de la CMR demandant à l'UIT-R d'effectuer des études;

b) Questions en relation avec les travaux effectués par d'autres entités internationales:

 Si ces travaux sont effectués par d'autres entités, la commission d'études devrait travailler en liaison avec ces autres entités, conformément au § A1.6.1.4 de la présente Résolution et à la Résolution UIT-R 9, afin de déterminer la méthode la plus appropriée de mener ces études, en vue de tirer parti des compétences spécialisées externes.

## A1.3.2 Structure

A1.3.2.1 Le Président d'une commission d'études devrait établir, pour l'aider à organiser les travaux, une Commission de direction composée de tous les Vice‑Présidents, des Présidents des groupes de travail et de leurs Vice‑Présidents, ainsi que des Présidents des sous-groupes.

A1.3.2.2 Les commissions d'études créeront normalement des groupes de travail pour étudier les sujets relevant de leur domaine de compétence, les sujets liés aux Questions qui leur sont attribuées ainsi que les sujets dont l'étude leur a été confiée conformément au § A1.3.1.2 ci-dessus. Il est entendu que les groupes de travail sont créés pour une période non définie, afin de traiter les Questions et d'étudier les sujets soumis à la Commission d'études. Chaque groupe examine des Questions et ces sujets et élabore des projets de Recommandation et d'autres textes qui seront soumis à l'examen de la commission d'études. Pour éviter de trop solliciter les ressources du Bureau des radiocommunications, des États Membres, des Membres du Secteur, des Associés et des établissements universitaires[[2]](#footnote-2), une commission d'études ne doit établir par consensus[[3]](#footnote-3) et maintenir qu'un nombre minimum de groupes de travail.

A1.3.2.3 Une commission d'études peut aussi établir un nombre minimum de groupes d'action, le cas échéant, auxquels elle peut attribuer l'étude des problèmes urgents et la préparation des Recommandations urgentes qui ne peuvent pas être assumées raisonnablement par un groupe de travail; une liaison appropriée entre les travaux d'un groupe d'action et ceux des groupes de travail peut être nécessaire. Étant donné le caractère urgent des problèmes qui devront être confiés à un groupe d'action, ce dernier devra effectuer son travail dans certains délais et sera dissous une fois le travail effectué.

A1.3.2.4 La création d'un groupe d'action résulte d'une mesure prise par une commission d'études au cours de sa réunion et fait l'objet d'une Décision. Dans chaque cas, la commission d'études prépare un document contenant:

– les problèmes spécifiques à étudier au titre de chaque Question attribuée ou de chaque sujet dont l'étude lui a été confiée et l'objet des documents à préparer;

– la date à laquelle un rapport doit être présenté;

– le nom et l'adresse du Président et des éventuels Vice-Présidents.

En outre, en cas de Question ou de problème urgent soulevé entre les réunions des commissions d'études, tels qu'ils ne peuvent pas raisonnablement être examinés au cours d'une réunion de commission d'études prévue, le Président, après consultation des Vice‑Présidents et du Directeur, peut prendre des mesures pour constituer un groupe d'action, au titre d'une Décision indiquant la Question ou le problème à étudier d'urgence. Ces mesures seront confirmées par la commission d'études à sa réunion suivante.

A1.3.2.5 Si nécessaire, des Groupes de travail mixtes (GTM) ou des Groupes d'action mixtes (GAM) peuvent être créés par les commissions d'études sur proposition des Présidents des commissions d'études concernées ou par décision de la RPC, à sa première session, afin de regrouper des contributions relevant de différentes commissions d'études ou d'étudier des Questions ou des sujets qui exigent la participation d'experts de plusieurs de ces Commissions, l'objectif étant de réaliser les études en vue de la prochaine CMR comme indiqué dans la Résolution UIT‑R 2. Dans les deux cas, les travaux du Groupe de travail mixte ou du Groupe d'action mixte devraient être définis de la même manière que pour les groupes d'action (voir le § A1.3.2.4). Lorsque les documents de l'UIT‑R, tels que mentionnés dans l'Annexe 2, sont élaborés par un Groupe de travail mixte ou par un Groupe d'action mixte, ils doivent être approuvés conjointement par les Commissions d'études concernées et compétentes et toute révision doit, de même, être approuvée conjointement.

A1.3.2.6 Dans certains cas, lorsque des questions urgentes et particulières nécessitent une analyse immédiate, une commission d'études, un groupe de travail ou un groupe d'action pourrait avoir avantage à nommer un Rapporteur auquel est attribué un mandat clairement défini et qui, étant un expert, peut entreprendre des études préliminaires ou mener une enquête auprès des États Membres, des Membres du Secteur, des Associés et des établissements universitaires qui participent aux travaux des commissions d'études, principalement par correspondance. La méthode utilisée par le Rapporteur, qu'il s'agisse d'une étude menée en personne ou d'une enquête, n'est pas guidée par les méthodes de travail mais par le choix effectué par le Rapporteur à titre individuel. Par conséquent, les résultats de ce travail sont censés représenter l'opinion du Rapporteur. Il peut être aussi utile de désigner un Rapporteur pour préparer les projets de Recommandation ou d'autres textes de l'UIT-R. Dans ce cas, l'élaboration d'un ou de plusieurs projets de Recommandation ou d'autres textes de l'UIT-R doit être clairement mentionnée dans le mandat et le Rapporteur doit soumettre les projets sous la forme d'une contribution au Groupe concerné suffisamment à l'avance avant la réunion afin que des observations sur ce texte puissent être formulées.

A1.3.2.7 Une commission d'études, un groupe de travail ou un groupe d'action peut également créer un Groupe de Rapporteurs pour traiter les questions urgentes et particulières qui nécessitent une analyse immédiate. Le Groupe de Rapporteurs se distingue du Rapporteur en ce sens qu'il est composé de plusieurs membres, en plus du Rapporteur nommé, et que ses résultats doivent refléter le consensus obtenu au sein du groupe ou traduire la diversité des opinions des participants aux travaux du Groupe. Un Groupe de Rapporteurs doit avoir un mandat parfaitement défini. Ses travaux doivent être menés autant que possible par correspondance. Toutefois, si cela est nécessaire, un Groupe de Rapporteurs peut organiser une réunion pour faire avancer ses travaux. Le Groupe de Rapporteurs exécute ses travaux avec un soutien limité de la part du BR.

A1.3.2.8 Dans certains cas particuliers, en complément de ce qui précède, il peut être envisagé de créer un Groupe mixte de Rapporteurs (GMR) composé d'un ou plusieurs Rapporteurs et d'autres experts provenant de plusieurs Commissions d'études. Ce Groupe mixte de Rapporteurs devrait relever des groupes de travail ou groupes d'action des commissions d'études pertinentes. Les dispositions du § A1.3.1.7 concernant les Groupes mixtes de Rapporteurs ne s'appliquent qu'aux Groupes mixtes de Rapporteurs identifiés par le Directeur comme nécessitant un appui particulier, après consultation des Présidents des commissions d'études concernées.

A1.3.2.9 Des Groupes de travail par correspondance peuvent aussi être créés sous la direction d'un Président du Groupe de travail par correspondance nommé. Ce Groupe se distingue du Groupe de Rapporteurs en ce sens qu'il ne mène ses travaux que par correspondance électronique sans avoir besoin de tenir des réunions. Un groupe de travail par correspondance doit avoir un mandat parfaitement défini. Il peut être créé par un groupe de travail, un groupe d'action, une commission d'études, le CCV ou le GCR, qui en nomme aussi le Président.

A1.3.2.10 Des représentants des États Membres, des Membres de Secteur, des Associés[[4]](#footnote-4) et des établissements universitaires peuvent participer aux travaux des Groupes du Rapporteur, des Groupes mixtes de Rapporteurs et des Groupes de travail par correspondance des commissions d'études. Toute opinion exprimée et tout document présenté à ces groupes doivent porter le nom de l'État Membre, du Membre de Secteur, de l'Associé ou de l'établissement universitaire, selon le cas, qui en est l'auteur.

A1.3.2.11 Chaque commission d'études peut désigner un ou des Rapporteur(s) chargé(s) de liaison auprès du CCV qui s'assurent de l'exactitude du vocabulaire technique et de la grammaire des textes approuvés. Dans ce cas, le ou les Rapporteur(s) s'assurent aussi que les textes approuvés sont alignés, ont la même signification dans les sixlangues de l'UIT et sont facilement compréhensibles par tous. Les textes approuvés sont fournis par le BR au/aux Rapporteur(s) à mesure qu'ils sont disponibles dans les langues officielles.

# A1.4 Groupe consultatif des radiocommunications

A1.4.1 Comme indiqué au § A1.2.1.3, l'Assemblée des radiocommunications peut attribuer des questions spécifiques relevant de son domaine de compétence, sauf celles relatives aux procédures contenues dans le Règlement des radiocommunications, au Groupe consultatif des radiocommunications pour avis sur les mesures à prendre concernant ces questions.

A1.4.2 Le Groupe consultatif des radiocommunications est autorisé à agir au nom de l'Assemblée dans la période entre les Assemblées, conformément à la Résolution UIT-R 52.

A1.4.3Conformément au numéro 160G de la Convention, le Groupe consultatif des radiocommunications adopte ses propres méthodes de travail compatibles avec celles adoptées par l'Assemblée des radiocommunications.

A1.4.4 Des représentants des États Membres et des Membres de Secteur, ainsi que les Présidents des commissions d'études, peuvent participer aux travaux des Groupes de Rapporteurs et des Groupes de travail par correspondance du GCR. Toute opinion exprimée et tout document présenté à ces groupes doivent porter le nom de l'État Membre ou du Membre de Secteur, selon le cas, qui en est l'auteur.

# A1.5 Préparation des Conférences mondiales et régionales des radiocommunications

A1.5.1 Les procédures définies dans la Résolution UIT‑R 2 s'appliquent aux travaux préparatoires des CMR. Le cas échéant, une Assemblée des radiocommunications peut les adapter en vue d'une application au cas d'une Conférence régionale des radiocommunications (CRR).

A1.5.2 Les travaux préparatoires pour les CMR seront effectués par la Réunion de préparation à la conférence (RPC) (voir la Résolution UIT‑R 2).

A1.5.3En vue de la préparation d'une CMR ou d'une CRR, il peut être nécessaire d'obtenir des renseignements additionnels par le biais d'un Questionnaire. Les questionnaires envoyés par le Bureau sont limités aux caractéristiques techniques et opérationnelles nécessaires pour les études, à moins qu'ils ne proviennent d'une décision d'une CMR ou d'une CRR.

A1.5.4 Le Directeur publie, sous forme électronique, des informations et notamment diffuse les documents préparatoires de la RPC et les rapports finals.

# A1.6 Autres considérations

## A1.6.1 Coordination entre les commissions d'études, entre les Secteurs et avec d'autres organisations internationales

### A1.6.1.1 Réunions des Présidents et Vice-Présidents des commissions d'études

Dès que possible après chaque Assemblée des radiocommunications et lorsque cela est nécessaire, le Directeur convoque une réunion des Présidents et Vice‑Présidents de la commission d'études et peut inviter les Présidents et Vice‑Présidents des groupes de travail et d'autres groupes subordonnés. À la discrétion du Directeur, d'autres experts peuvent être invités à participer de plein droit. Le but de cette réunion est d'assurer le meilleur déroulement et la meilleure coordination entre les travaux des commissions d'études, notamment en ce qui concerne les études demandées en application des Résolutions UIT‑R pertinentes, en vue d'éviter les chevauchements des travaux entre plusieurs commissions d'études. Le Directeur préside cette réunion. S'il y a lieu, ces réunions peuvent se tenir par voie électronique, par exemple par téléphone, par visioconférence ou sur l'Internet.

### A1.6.1.2 Rapporteurs chargés de liaison

La coordination entre les commissions d'études peut être assurée par la désignation de Rapporteurs des commissions d'études chargés de liaison pour participer aux travaux des autres commissions d'études, du Comité de coordination pour le vocabulaire ou des groupes pertinents des deux autres Secteurs.

### A1.6.1.3 Groupes intersectoriels

Dans des cas bien précis, les travaux complémentaires relatifs à certains sujets peuvent être menés par des commissions d'études du Secteur des radiocommunications, du Secteur de la normalisation des télécommunications et du Secteur du développement des télécommunications. En pareil cas, il peut être convenu entre les Secteurs d'établir un Groupe de coordination intersectorielle (GCI) ou un Groupe du Rapporteur intersectoriel (GRI). On se reportera aux Résolutions UIT‑R 6 et UIT-R 7 pour avoir de plus amples renseignements sur ce processus.

### A1.6.1.4 Autres organisations internationales

Quand une coopération et une coordination avec d'autres organisations internationales sont nécessaires, la liaison est assurée par le Directeur. La liaison sur des sujets techniques spécifiques peut, après consultation avec le Directeur, être assurée par les groupes de travail ou groupes d'action ou par un représentant désigné par une commission d'études. Pour plus d'informations sur ce processus, voir la Résolution UIT-R 9.

## A1.6.2 Lignes directrices du Directeur

A1.6.2.1 Pour compléter la présente Résolution, il appartient au Directeur de publier, à intervalles réguliers, des versions actualisées des Lignes directrices relatives aux méthodes de travail et aux procédures du Bureau des radiocommunications (BR) susceptibles d'avoir une incidence sur les travaux des commissions d'études et leurs groupes subordonnés (voir le *notant*). Les Lignes directrices doivent également inclure les questions relatives à l'organisation des réunions et des Groupes de travail par correspondance, ainsi que les aspects relatifs à la documentation.

A1.6.2.2 Les Lignes directrices publiées par le Directeur contiennent des directives sur l'élaboration et les délais de soumission des contributions, ainsi que des informations détaillées sur les différents types de documents, dont les rapports et documents élaborés par les Présidents et les notes de liaison. Ces Lignes directrices devraient également traiter de questions pratiques concernant l'efficacité de la diffusion de documents par voie électronique. Les Lignes directrices contiennent le format commun obligatoire pour les Recommandations UIT-R nouvelles ou révisées.

AnnexE 2

Documentation de l'UIT‑R

Aucune modification n'est proposée concernant l'Annexe 2.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Le GCR devrait examiner et recommander des modifications à apporter au programme de travail, conformément à la Résolution UIT-R 52. [↑](#footnote-ref-1)
2. Les établissements universitaires comprennent les établissements d'enseignement supérieur, les instituts, les universités et les instituts de recherche associés s'occupant du développement des télécommunications/TIC qui sont admis à participer aux travaux de l'UIT‑R (voir la Résolution 169 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires). [↑](#footnote-ref-2)
3. Conformément à la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies, on entend par consensus la pratique consistant à adopter sans vote des décisions par accord général en l'absence d'objection formelle. [↑](#footnote-ref-3)
4. Pour les droits des Associés, voir la Résolution UIT-R 43. [↑](#footnote-ref-4)